Nations Unies S/AC.49/2017/20

Conseil de sécurité

Distr. générale
1 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 28 février 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, dans lequel ce dernier a prié les États de lui faire rapport sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer les dispositions de ladite résolution.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour information, le rapport du Gouvernement singapourien sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil (voir annexe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Burhan **Gafoor**

17-03597 (F) 100317 100317

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 28 février 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de Singapour sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

1. Au paragraphe 36 de sa résolution 2321 (2016), adoptée le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité a invité tous les États Membres à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour en appliquer effectivement les dispositions. Il a également prié le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États Membres à établir et à présenter leurs rapports en temps voulu. Le présent rapport détaille les mesures prises par Singapour.

Cadre législatif

2. Singapour est résolue à mettre en œuvre la résolution 2321 (2016) et elle s'est dotée du cadre législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cette résolution. Dans la présente section sont énumérées les dispositions spécifiques auxquelles Singapour a donné effet en application de ses lois et règlements nationaux. On trouvera une description plus détaillée des textes en question dans les rapports nationaux sur la mise en œuvre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013) et 2270 (2016) (voir S/AC.49/2006/9, S/AC.49/2009/24, S/AC.49/2013/3 et S/AC.49/2016/17).

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et de la loi sur la réglementation des importations et des exportations

3. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations, ainsi que les règlements connexes, constituent le cadre qui permet à Singapour d'appliquer les paragraphes de la résolution 2321 (2016) qui ont trait au transfert, au courtage et à l'inspection des articles soumis aux sanctions au moyen d'un contrôle de l'exportation, de la réexportation, du transbordement, du transit et du courtage des biens d'intérêt stratégique et des articles qu'il est interdit de transférer vers et depuis la République populaire démocratique de Corée. Ces textes comprennent des dispositions sur le contrôle des transferts immatériels de technologie et une disposition très générale interdisant l'exportation, le transbordement et le transfert d'articles qui ne figurent pas sur la liste de contrôle mais qui sont destinés à être utilisés ou peuvent être utilisés d'une façon qui contribue à une activité visée. Sont considérées comme des activités visées au titre de la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique : la mise au point, la production, le maniement, l'utilisation, l'entretien, l'entreposage, la détection, l'identification ou la diffusion de toute arme nucléaire, chimique ou biologique, ou de missiles à même de transporter n'importe laquelle de ces armes.

4. Au paragraphe 21 de sa résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité rappelle qu'il incombe aux États Membres, en application du paragraphe 18 de la résolution

2270 (2016), de faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci. À Singapour, des permis sont nécessaires pour les importations, exportations et réexportations de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Le pays s'emploie actuellement, dans le cadre de la loi sur la réglementation des importations et des exportations, à étendre l'obligation d'obtenir un permis, de manière à ce qu'elle s'applique à toutes les opérations de transit et de transbordement de cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée.

5. Singapour est en train de mettre à jour la liste des articles interdits figurant en annexe 7 de la loi sur la réglementation des importations et des exportations, afin d'y ajouter les articles interdits au titre des paragraphes 4, 5, 7, 28, 29 et 30 de la résolution 2321 (2016) et d'introduire les modifications nécessaires à certaines interdictions, y compris, mais pas uniquement, celles ayant trait au charbon, au fer et aux minerais de fer, en application du paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016). Singapour a fini d'examiner et de mettre à jour la liste des articles de luxe dont le transfert vers la République populaire démocratique de Corée est interdit. La nouvelle liste, qui doit être publiée prochainement, comprend tous les articles visés à l'annexe IV de la résolution 2094 (2013), à l'annexe IV de la résolution 2270 (2016) et à l'annexe IV de la résolution 2321 (2016). Elle prendra effet une fois que sa conformité juridique aura été vérifiée.

6. La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et la loi sur la réglementation des importations et des exportations confèrent aux fonctionnaires habilités le pouvoir de fouiller des locaux et des véhicules lorsqu'ils soupçonnent une infraction à certaines dispositions de ces deux textes de loi, notamment celles qui portent application des paragraphes pertinents de la résolution 2321 (2016).

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur la marine marchande et de la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour

7. La loi sur la marine marchande et la loi sur l'Autorité portuaire et maritime de Singapour confèrent aux autorités compétentes, respectivement, le pouvoir de radier des registres d'immatriculation tout navire battant pavillon singapourien et celui d'interdire l'entrée au port à tout navire, si elles l'estiment nécessaire, par exemple dans les situations décrites au paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016).

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application des règlements de 2016 de l'Administration monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays

8. L'Administration monétaire de Singapour a le pouvoir, aux termes de la loi portant sa création, d'établir des règlements visant à mettre en application les dispositions du Conseil de sécurité relevant du domaine de la finance. L'obligation qui incombe aux institutions financières de geler les fonds et autres actifs financiers et ressources économiques des personnes et entités nouvellement désignées, conformément au paragraphe 3 de la résolution 2321 (2016), a été automatiquement intégrée aux règlements de l'Administration monétaire de Singapour relatifs aux sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et au gel des avoirs de ressortissants de ce pays.

9. De plus, l'Administration monétaire de Singapour procède actuellement à une mise à jour des règlements de 2016 susmentionnés, afin de permettre l'application des nouvelles dispositions de la résolution 2321 (2016) qui ont trait aux activités financières. En outre, le 6 janvier 2017, elle a publié une circulaire adressée à toutes les institutions financières, en vue d'appeler leur attention sur ces nouvelles dispositions et de leur signaler que la République populaire démocratique de Corée risquait de recourir à des sociétés écrans et de tirer parti des relations d'affaires avec des sociétés singapouriennes pour contourner les sanctions du Conseil de sécurité.

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi sur l'immigration

10. La loi sur l'immigration régit la circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire singapourien. Aux termes de son paragraphe 7, seuls les citoyens singapouriens ont automatiquement le droit d'entrer dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit qu'à moins d'en être exemptées par une ordonnance émise en application du paragraphe 56, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté singapourienne doivent être en possession d'un laissez-passer valide pour être admises à Singapour. Dans le cadre du contrôle des entrées, on vérifie si leurs noms figurent sur la liste de l'Autorité de l'immigration et des postes de contrôle. Les nationaux de la République populaire démocratique de Corée qui sont désignés au titre des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) se verront refuser l'entrée et seront renvoyés à leur dernier port d'embarquement, conformément à la pratique internationale. En outre, depuis le 1er octobre 2016, l'entrée à Singapour de tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée est soumise à l'obtention d'un visa.

Dispositions auxquelles il a été donné effet en application de la loi relative à l'Organisation des Nations Unies

11. La loi relative à l'Organisation des Nations Unies permet au Gouvernement singapourien de donner effet aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité en adoptant des règlements d'application dans des domaines qui ne sont pas visés par les lois existantes, sans qu'il ne soit nécessaire d'adopter de nouvelles lois. Singapour cherche actuellement à déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour une nouvelle fois le règlement d'application de la loi relative à l'Organisation des Nations Unies (sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée) afin de donner effet à toute disposition contraignante de la résolution 2321 (2016) qui ne serait pas déjà couverte par les textes de loi susmentionnés ou par d'autres mesures de nature institutionnelle déjà prises.

Dispositions auxquelles il a été donné effet ou dont l'application a été complétée par d'autres moyens

Restrictions concernant les missions diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée

12. En vertu du paragraphe 18 de la résolution 2321 (2016), les États Membres doivent interdire à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires; La République populaire démocratique de Corée a une ambassade à Singapour qui, aux termes de la loi sur les relations diplomatiques ou consulaires (portant application de la Convention de Vienne sur

les relations diplomatiques), ne doit nullement être utilisée d'une manière incompatible avec les fonctions de l'ambassade.

13. Le paragraphe 31 de la résolution impose aux États Membres de prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales et comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans un délai de 90 jours. Singapour ne dispose d'aucuns bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée.

Formation spécialisée pour les nationaux de la République populaire démocratique de Corée

14. Singapour met actuellement en place des mesures pour se conformer aux paragraphes 10 et 11 de la résolution 2321 (2016).

Restrictions à la liberté de circulation des hauts représentants associés aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée

15. Aux termes du paragraphe 15 de la résolution 2321 (2016), les États Membres doivent prendre des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et des représentants de ce gouvernement, s'ils établissent que ces membres ou représentants sont associés aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 15, Singapour a soumis à l'obtention d'un visa l'entrée sur son territoire de tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, à compter du 1er octobre 2016.

Restrictions concernant les transferts de charbon, de fer et de minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée

16. Conformément aux paragraphes 26 à 28 de la résolution, il incombe aux États Membres d'interdire le transfert, l'achat et la vente de charbon, de fer et de minerais de fer, ainsi que du cuivre, du nickel, de l'argent et du zinc provenant de la République populaire démocratique de Corée. Outre les modifications précédemment décrites qui ont été apportées à la loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique et à celle sur la réglementation des importations et des exportations, le Ministère du commerce et de l'industrie publiera une circulaire destinée à faire connaître au milieu des affaires la résolution 2321(2016) et à l'amener à en respecter les dispositions.

Prestation de services concernant les aéronefs et les navires de la République populaire démocratique de Corée

17. En application des paragraphes 8 et 23 de la résolution, les États Membres doivent, d'une part, interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de louer ou d'affréter les navires et aéronefs battant leur pavillon et de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et, d'autre part, interdire à leurs nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée. En plus des interdictions établies dans la loi relative à l'Organisation des Nations Unies

(sanctions prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée), l'Autorité portuaire et maritime de Singapour a émis une circulaire, le 20 janvier 2017, afin de faire connaître au secteur des transports maritimes la résolution 2321(2016) et de l'amener à en respecter les dispositions. L'Autorité de l'aviation civile de Singapour a également publié une circulaire, le 24 janvier 2017, pour faire connaître au secteur de l'aviation la résolution 2321(2016) et l'amener à en respecter les dispositions.

18. Les États Membres sont tenus, aux termes du paragraphe 20 de la résolution, de veiller à ne fournir aux avions de passagers immatriculés en République populaire démocratique de Corée que le carburant nécessaire pour effectuer le vol. Les avions répondant à cette description n'atterrissent jamais dans les aéroports singapouriens.

19. Le paragraphe 24 de la résolution impose aux États Membres de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle. Aucun navire correspondant à ces critères ne figure dans le Système singapourien d'immatriculation des navires.

Sensibilisation à la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

20. À titre préventif, les autorités de Singapour ont contacté les chefs d'entreprise et les entités concernées afin de leur rappeler les restrictions actuelles et nouvelles imposées à la République populaire démocratique de Corée. Elles s'emploient également à s'adresser aux différentes entreprises qui participent à des échanges avec des entités liées à la République populaire démocratique de Corée pour leur notifier de respecter les décisions imposées par la résolution 2321 (2016).

21. Singapour prend au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 2321 (2016). Elle continuera d'évaluer et de mettre à jour régulièrement sa législation et ses règlements internes pour faire en sorte d'être en mesure d'appliquer pleinement et efficacement la résolution 2321 (2016).